

Arrêt

n° 307 070 du 23 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4ème étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me V. HENRION, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo, ci-après RDC) et vous êtes d'ethnie ndibu. Vous êtes de religion chrétienne protestante. Vous êtes membre du parti Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ci-après ECiDÉ) depuis janvier 2022.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes porteur de malformations depuis votre naissance. Il s'agit d'une atrophie musculaire de votre mollet droit et d'une atrophie au niveau de votre main gauche.

Vous habitez chez votre oncle paternel [F. E.] de vos 7 ans jusqu'en décembre 2021, période pendant laquelle vous ne rencontrez pas de problème et où tout se passe bien en famille.

En décembre 2021, votre oncle commence à faire des mauvais rêves dans lesquels il vous voit l'étouffer et rencontre des problèmes dans ses activités professionnelles en tant qu'infirmier. Il vous emmène chez des pasteurs qui concluent que vous êtes un sorcier et que vous risquez de diviser la famille et de provoquer la séparation entre votre oncle et sa femme.

Une fois cette constatation faite par les pasteurs, votre oncle vous accuse ouvertement de sorcellerie à son égard et le reste de la famille se range derrière lui. Vous êtes mis à l'écart par la famille et par vos amis. Vous ne vous rendez plus à l'école car votre oncle ne paie plus les frais scolaires. Vous ne vous rendez également plus à l'église où vous alliez prier.

Votre oncle vous emmène pour faire un rituel de désenvoutement dans une église réputée pour ce traitement et vous y subissez une office à 3 reprises. Le résultat n'est pas concluant et vous n'êtes pas guéri de la sorcellerie d'après le pasteur et ses coéquipiers.

Votre oncle vous maltraite verbalement et physiquement et vous chasse de chez lui toujours en décembre 2021. Vous allez vivre chez un ami [G.] qui habite avec un autre de vos amis, [J.]. Vous y restez jusqu'en février 2022.

En janvier 2022, [G.] vous motive à vous inscrire au sein du parti ECIDé en tant que membre dans la cellule de Masina quartier 3. Dans ce cadre, vous distribuez des tracts, posez des affiches et participez à des réunions.

À la suite d'une bagarre entre militants de l'ECIDé et de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après UDPS), votre ami [G.] est recherché par la police. Dans ce cadre, [J.] et vous êtes également recherchés car vous habitez avec lui.

Vous fuyez et vous partez vous réfugier à N'Djili en vivant dans la rue avec d'autres jeunes. Là-bas vous croisez le diacre [J.], qui officie dans l'église où vous vous rendiez pour prier auparavant. Il vous prend sous son aile et se rend chez votre oncle pour tenter de régler vos problèmes et le faire changer d'avis, sans succès. Ensuite, la police apprend par votre oncle que vous êtes hébergé actuellement chez le diacre, ce qui provoque votre départ du pays. Ce départ est organisé par le diacre.

Vous quittez la RDC le 10 mars 2022 pour vous rendre en Belgique le jour-même illégalement en avion.

Vous introduisez votre demande de protection internationale (ci-après DPI) auprès des autorités belges le 11 mars 2022.

À l'appui de votre récit, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au préalable, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 13 avril 2022 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision du 13 avril 2022 qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'en date du 17 mars 2022, vous étiez âgé de 20,6 ans avec un écart type de 1,5 ans. Pour attester que

vous êtes né le [XXX], vous déposez un jugement établi à votre nom et prononcé le 10 février 2022 par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa/Kinkole ainsi qu'un acte de naissance établi à votre nom et délivré le 23 février 2022 par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Kimbanseke (Kinshasa, RDC) (farde « documents » n° 1 et 2). Le Commissariat général n'est cependant pas l'instance compétente pour se prononcer sur la minorité d'âge ; celle-ci ressort exclusivement du Service des Tutelles, lequel a estimé que ces documents n'étaient pas suffisamment probants pour attester de votre âge. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. Quoiqu'il en soit, il a été tenu compte de votre jeune âge au moment des faits dans l'analyse qui a été faite de vos déclarations.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC (NEP CGRA, pp. 12, 13, 18 et 19), vous dites craindre d'être victime de maltraitances de la part de votre oncle paternel, [F. E.], car celui-ci vous accuse d'être un sorcier. Vous craignez également d'être condamné par la police car vous êtes recherché à la suite d'une bagarre ayant eu lieu le 26 février 2022 entre militants de l'ECiDÉ et de l'UDPS. Les policiers pensent votre ami [G.] impliqué dans celle-ci, ami chez qui vous habitez au moment des faits. La police vous recherche alors par association à [G.]. Enfin, vous craignez le fait de ne plus avoir de famille à Kinshasa.

Vous n'avancez pas d'éléments suffisants afin de convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes de sorte qu'il n'est pas possible de leur accorder foi.

Premièrement, si le Commissariat général ne remet pas en cause la bagarre ayant eu lieu le 26 février 2022 entre des militants de l'UDPS et des militants de l'ECiDÉ (farde « informations sur le pays » n°1), vous n'établissez pas que vous seriez visé par vos autorités en lien avec cet événement.

D'abord, vous déclarez que vous n'êtes aucunement impliqué car vous n'étiez pas présent lors cet événement car vous étiez à la maison (NEP CGRA, pp. 12 et 29). Ensuite, vos propos sur les raisons pour lesquelles vous êtes recherché par vos autorités sont contradictoires. D'une part, vous déclarez que les autorités pensent que vous seriez impliqué dans la bagarre (NEP CGRA, pp. 18 et 19) et d'autre part, vous déclarez que vous êtes recherché car vous habitez avec [G.] (NEP CGRA 30). De plus, vos déclarations concernant votre ami [G.] sont imprécises. Vous ne connaissez pas le nom de [G.] et ce, alors que vous le décrivez comme un ami que vous connaissez depuis longtemps (NEP CGRA, pp. 6 et 7). À ce propos, dans les observations aux notes de votre entretien personnel envoyées le 17 juillet 2023 (farde « documents » n°6), vous corrigez la date à laquelle vous avez rencontré [G.]. Ainsi, alors que pendant l'entretien vous affirmez le connaître depuis longtemps, vous écrivez que vous l'avez rencontré en décembre 2021 dans vos corrections (farde « documents » n°6). Le Commissariat général ne peut pas tenir compte de cette correction à posteriori sur un élément central concernant votre relation d'amitié avec [G.], ce qui entache la crédibilité de vos propos concernant cette relation. In fine, vous ne savez pas ce qu'il est advenu de votre ami [G.] depuis lors (NEP CGRA, pp. 13 et 14). Vous n'êtes pas plus prolixes concernant votre ami [J.], qui est dans la même situation que vous (NEP CGRA, pp. 6, 12, 14 et 31). Vous ne connaissez pas son nom ni sa situation actuelle. Vous n'étayez pas davantage vos propos concernant les recherches à votre rencontre et ceux-ci demeurent imprécis. Vous expliquez uniquement que vous êtes recherché car vous habitez avec [G.] (NEP CGRA, 29 et 30). Vous ne savez pas s'il y a eu d'autres recherches vous concernant. Enfin, vous vous montrez imprécis sur l'événement de la bagarre qui a pourtant été médiatisé et qui est à la base de vos problèmes avec les autorités (NEP CGRA, pp. 28 et 29). Ainsi, vous ne connaissez pas le motif de cette bagarre, vous ne connaissez pas les personnes impliquées, vous ne savez pas si une personnalité a été impliquée alors que le député Bruno Kalengu de l'UDPS, y a été blessé (farde « informations sur le pays » n°1).

Dès lors, vous vous montrez imprécis sur les circonstances de ces recherches et sur celles-ci de sorte que vous ne convainquez pas que vous êtes recherché par vos autorités (NEP CGRA, pp. 30 et 31).

Deuxièmement, le Commissariat général ne croit pas à votre profil politique.

Vous déclarez être membre du parti ECiDÉ depuis janvier 2022 mais vous ne déposez à ce stade aucune preuve de votre affiliation. Vous vous montrez également imprécis sur plusieurs éléments relatifs à votre

activisme politique (NEP CGRA, pp. 10, 11, 12, 13 et 14). En effet, vous ne connaissez pas le nom des personnes avec qui vous distribuiez les tracts ni de celles qui vous fournissaient ces tracts, vous ne connaissez pas davantage le nom des personnes qui menaient les réunions au sein du parti et vos déclarations sur le déroulement de ces réunions sont vagues. Vous n'avez pas d'activités politiques en Belgique. Vos nombreuses méconnaissances et imprécisions ne permettent pas au Commissariat de croire que vous ayez un activisme auprès du parti ECIDé. Dès lors, vous ne convainquez pas le Commissariat général de votre profil politique et par conséquent ne peut croire au fondement d'une crainte en cas de retour pour ce motif.

En raison des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyiez actif au sein du parti d'opposition ECIDé et que vous ayez rencontré des problèmes pour les raisons que vous allégez.

Troisièmement, vos déclarations concernant les accusations de sorcellerie à votre encontre sont à ce point imprécises qu'elles ne permettent pas de croire que vous ayez été persécuté pour cette raison.

Effectivement, vous ne permettez pas de comprendre pour quelles raisons les accusations de sorcellerie ont débuté en décembre 2021. En effet, invité à expliquer ce qui a provoqué ces premières accusations de sorcellerie, vous déclarez qu'il s'agit de vos malformations physiques et que votre oncle a commencé à faire des cauchemars et à avoir des problèmes à son travail (NEP CGRA, p. 22). Il est à noter que vous attestez que vos relations avec votre oncle et sa famille se déroulaient bien auparavant et ce malgré la présence de vos malformations présentes depuis votre naissance (NEP CGRA, pp. 16, 19, 21 et 23). Ensuite, encouragé à préciser les problèmes que votre oncle rencontrait à son travail, vous expliquez succinctement qu'il avait des conflits avec les malades qu'il soignait mais que vous ne connaissez pas précisément les problèmes en question (NEP CGRA, p. 22). À ce propos, dans les corrections des notes de l'entretien personnel que vous avez faites parvenir au Commissariat général (farde « documents » n°6), vous écrivez que les accusations de sorcellerie ont débuté il y a longtemps mais qu'en décembre 2021, elles se sont aggravées. Pourtant, lors de votre audition, vous avez déclaré à deux reprises que ces accusations avaient débuté en décembre 2021, une première fois en réponse à une question ouverte (NEP CGRA, pp. 19 et 20) et une seconde fois en réponse à une question fermée (NEP CGRA, p. 21). En raison des différentes questions qui vous ont été posées sur les premières accusations de sorcellerie ainsi que de leur précision, le Commissariat général ne peut pas tenir compte de cette correction, à posteriori. Ensuite, concernant le rituel de délivrance que vous avez subi, vos propos sont imprécis. Vous ne savez pas ni où il a eu lieu, ni comment s'appelle le pasteur qui l'a mené, ni quand il a eu lieu, ni combien votre oncle a payé pour le rituel (NEP CGRA, p. 26). Enfin, vous déclarez que vous étiez en danger de mort chez votre oncle car vous craignez que celui-ci vous brûle avec des pneus, pneus que vous avez vus chez lui (NEP CGRA, p. 24). Il est à noter que si votre oncle avait l'intention de vous brûler avec des pneus, force est de constater qu'il vous a simplement chassé de chez lui.

A la lumière des éléments développés ci-dessus, vous ne permettez pas de croire que vous ayez été accusé de sorcellerie ni que vous ayez été persécuté dans les circonstances que vous allégez.

Quatrièmement, vous invoquez la crainte de ne plus avoir de famille à Kinshasa. Constatons d'abord que cette crainte n'est pas rattachée à l'un des cinq motifs de la Convention de Genève et que celle-ci ne constitue pas un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. De plus, étant donné que les accusations de sorcellerie survenues dans les circonstances que vous décrivez sont remises en question par le Commissariat général, ce dernier est dans l'ignorance la plus totale de votre situation familiale en RDC.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 19).

À l'appui de votre demande, vous déposez un constat de lésions et un rapport de constat génétique (farde « documents » n°4 et 5). Ceux-ci attestent de malformations physiques à vos dents, à votre main gauche et votre mollet droit. Néanmoins, ces documents ne permettent pas de déterminer ni de comprendre l'origine exacte de ces malformations. En outre, l'existence de ces malformations physiques ne permet pas, à elle seule, de donner du crédit à votre récit d'asile et à considérer que vous avez été accusé de sorcellerie en raison de ces malformations.

Concernant l'attestation de suivi psychothérapeutique (farde « documents » n°3) que vous présentez au Commissariat général, elle établit qu'à la date du 2 août 2022, vous étiez suivi psychologiquement par la structure Savoir être asbl depuis le 1er juillet 2022 à raison d'une fois par mois. Cela n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, ce dernier relève que l'attestation en question ne précise aucunement pour quel type de pathologie vous avez fait l'objet d'un suivi psychologique, ni quels en étaient les symptômes précis (souffrance cliniquement significative), ni l'influence éventuelle que ceux-ci pourraient

avoir sur votre capacité à défendre efficacement votre dossier d'asile. Par conséquent, et dans la mesure où aucun problème particulier n'a été relevé dans le cadre de votre entretien personnel au Commissariat général, et que ni vous, ni votre avocat n'avez mentionné le moindre souci au terme de cet entretien (vous avez d'ailleurs précisé que tout s'est bien passé (NEP CGRA, p. 31, 32 et 33), l'attestation en question n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Le 17 juillet 2023, vous avez fait parvenir au Commissariat général des observations relatives aux notes d'entretien personnel (farde « documents » n°6). Eu égard à la nature de celles-ci, vous avez corrigé à plusieurs endroits la forme et parfois le fond de vos réponses. Certaines corrections ont déjà fait l'objet d'une analyse dans le cadre de la présente décision et les autres corrections que vous avez faites ne sont pas de nature à modifier l'analyse faite ci-dessus.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, essentiellement, du caractère imprécis et contradictoire de ses propos. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : «l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés; - l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, - des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « A titre principal, réformer les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et apatrides du 28 septembre 2023 et lui accorder le statut de réfugié ; - En ordre subsidiaire, réformer la décision contestée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [I]l statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...] , ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. À titre liminaire, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à deux motifs de la décision entreprise, lesquels ne sont pas suffisamment établis à la lecture du dossier administratif. La partie défenderesse estime en effet que les propos du requérant sont contradictoires quant aux raisons pour lesquelles il était recherché par ses autorités ; elle considère également que la correction apportée par le requérant quant à la date de sa rencontre avec G. ne peut pas être retenue. Le Conseil, pour sa part, ne peut pas suivre ces motifs. Il estime, en effet, à la lecture des notes d'entretien personnel, que l'aspect contradictoire ou correctif des propos du requérant n'est pas suffisamment établi, en particulier en l'absence de toute question d'éclaircissement supplémentaire à cet égard.

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.3. Toutefois, les autres motifs de la décision entreprise sont établis et pertinents ; ils suffisent à fonder valablement celle-ci. La partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.3.1. En effet, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant au sujet de ses amis G. et J., impliqués dans la bagarre ayant entraîné la fuite du requérant et recherchés comme lui, manquent de toute consistance. Le requérant ignore en effet leur nom et leur situation actuelle⁴. Le requérant s'avère également particulièrement peu précis quant à la bagarre en question et aux recherches menées à son égard, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans la décision entreprise.

La partie requérante n'apporte aucune contradiction utile à ces constats : elle se contente en effet de réitérer ou paraphraser ses précédentes déclarations mais n'apporte, en définitive, aucun éclairage utile ni aucune précision de nature à convaincre le Conseil.

Dès lors, le Conseil estime que la crainte alléguée par le requérant en lien avec l'événement susmentionné n'est pas établie.

4.3.2. Le Conseil se rallie également à la motivation de la décision entreprise quant au profil politique allégué du requérant. En effet, les propos singulièrement imprécis qu'il a tenus au sujet de ses prétendues activités empêchent de leur conférer la moindre crédibilité.

La partie requérante n'apporte, à nouveau, aucune explication pertinente à cet égard, se contentant de réitérer ses précédents propos ou de tenter d'en justifier les carences de manière purement factuelle et peu convaincante.

4.3.3. Le Conseil relève également les propos peu convaincants du requérant au sujet des accusations de sorcellerie dont il affirme avoir fait l'objet. En effet, s'il n'est pas question de contester les problèmes physiques du requérant, le Conseil estime toutefois que celui-ci ne parvient pas à rendre crédible que ceux-ci ont mené aux accusations alléguées et constituent un motif de crainte de persécution en cas de retour dans son pays. À la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe en effet que les propos du requérant quant aux problèmes de son oncle au travail et quant au rituel de désenvoutement allégué manquent de précision. Il constate également que la correction apportée *a posteriori* par le requérant au sujet de l'époque à laquelle ont commencé les accusations à son égard constitue une modification substantielle et peu crédible de ses précédents propos, lesquels sont pourtant clairs à la lecture des notes de l'entretien personnel.

La partie requérante n'apporte aucun éclairage utile à cette analyse. Elle se contente, pour l'essentiel, de réitérer les propos du requérant et d'exposer diverses informations relatives à la situation des enfants-sorciers en Afrique et en RDC en particulier. S'il en ressort que des enfants présentant un handicap physique peuvent être accusés de sorcellerie en RDC, le Conseil estime, outre que le requérant n'est lui-même plus un enfant, qu'il n'est pas permis de conclure que toute personne présentant un handicap physique sera accusée de sorcellerie et maltraitée de ce fait en cas de retour en RDC. Les propos du requérant à cet égard manquent de crédibilité.

4.3.4. Quant à la crainte du requérant de se retrouver seul à Kinshasa, le Conseil considère que s'il s'agit certes d'une situation malheureuse, elle ne présente toutefois *a priori* pas la gravité requise pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Le requérant n'établit nullement que tel serait le cas, pour des raisons particulières, en ce qui le concerne.

4.3.5. La partie requérante conteste également les résultats du test médical de détermination de l'âge auquel la partie requérante a été soumise et qui conclut que cette dernière était âgée de plus de 18 ans lors de la réalisation du test, en mars 2022. Elle affirme ainsi que ce test est controversé par des études scientifiques. Le Conseil rappelle que c'est le service des tutelles qui a déterminé l'âge du requérant et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État. Il constate que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des tutelles, qui est donc devenue définitive. Quant à l'acte de naissance et au jugement y relatif, indépendamment de leur authenticité ou non, le Conseil observe qu'ils ne contiennent aucun élément permettant d'identifier objectivement le requérant ni, partant, de contester utilement l'âge qui lui est attribué pour les besoins de la cause. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir la partie requérante.

4.3.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.3.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le

⁴ Dossier administratif, pièce 7 p. 6

demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres», le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO